



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Modification de l'arrêté du 4 juillet 2025
ramenant la vitesse à 50 km/h RD 36 et RD 7**

Le Maire de la Commune de Lectoure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2213-1 à 2213-6 ;

VU la loi 82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté du Maire en date du 4 juillet 2025 ramenant la vitesse à 50 km/h RD 36 et RD 7,

CONSIDÉRANT une erreur matérielle dans la dénomination d'une voie et de son PR, il convient de reprendre les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2025 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 4 juillet 2025 est modifié comme suit : « la vitesse des véhicules sur la RD 36 en agglomération, du PR 0+000 au PR 1+216 et sur la **RD 7, du PR 20+275** au PR 21+417 est limitée à 50 km/h ».

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Fait à Lectoure, le - 9 JUIL. 2025

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



HÔTEL DE VILLE